

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE DE LANTIGNIÉ**

**Réglementation portant déclenchement de mesures temporaires de
prévention des incendies et protection des forêts contre les incendies et
interdiction temporaire du tir de feux d'artifice et de l'utilisation d'engins
pyrotechniques**

Le Maire de la Commune de LANTIGNIÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la prévention des risques d'incendie ;

Vu les conditions météorologiques actuelles et le risque élevé d'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique et de protection des personnes et des biens, d'interdire temporairement l'usage des articles pyrotechniques et de l'usage du feu ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'usage, le tir, la manipulation et le transport de feux d'artifice, artifices de divertissement, pétards, fusées, ainsi que tout article pyrotechnique, sont **interdits** sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Interdiction du brûlage et des usages du feu

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants-droit, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers. Cette interdiction s'applique notamment :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe ;
- aux brûlages des déchets verts et des rémanents d'origine forestière et agricole ;
- aux enfumages des ruches

Cette interdiction s'applique du **07 au 31 juillet 2026**. Cet arrêté peut être reconduit en fonction de l'état de canicule et de sécheresse par les autorités.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux différents organisateurs de cérémonie et d'événements de la commune ainsi qu'à la Gendarmerie de BEAUJEU, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur les supports de communication de la commune.

Fait à LANTIGNIÉ, le 07 juillet 2026,

Le Maire, Jean-Michel TOURNISSOUX,

